FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2023-198

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER AUTOUR DU SQUARE DU GUÉ

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,
Vu le Code général des Collectivités Territoriale,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu le règlement communal de voirie,
Vu la demande en date du 1er juin 2023 formulée par Monsieur **Christopher BERNARDES** représentant la société **PROLUDIC,** sise ZAC l'Étang Vignon – 181 rue des Entrepreneurs – VOUVRAY (37210, et qui doit intervenir sur le domaine public pour dépose de jeux existants et pose de nouveaux jeux, **à l'angle du Bd Étienne Hardy et l'avenue du Gal de Gaulle, au square du Gué,**
Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours des travaux,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit tout autour du square du Gué hormis pour la société **PROLUDIC**, du **lundi 19 juin au lundi 26 juin 2023.**

Article 2 : Le square du Gué sera interdit au public pendant toute cette période.

Article 3 : Les agents techniques de la commune de Fontenay-Trésigny installeront le matériel et les panneaux règlementaires nécessaires à l'exécution du présent arrêté, ainsi que la copie de l'arrêté sur chaque panneau.

Article 4 : La société **PROLUDIC** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 10 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux
- La société **PROLUDIC** (✉ **cbernardes@produlic.fr**).

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 14 juin 2023

MAIRIE DE FONTENAY TRESIGNY (Seine-et-Marne)

Le Maire,
Patrick ROSSILLI